



Cahier des Clauses Administratives Particulières 2009-013

Ville De La Brède

Contrôle périodique des bâtiments de la Ville de La Brède

Article 1 : objet et forme du marché

1.1 Objet du marché

La consultation a pour objet la prestation ci-dessous désignée :

Vérifications et contrôles périodiques des bâtiments et matériels en service dans les différents établissements recevant du public de la commune.

1.2 Forme du marché

Le marché que passera la Ville de LA BREDE est un marché passé en Procédure Adaptée en vertu de l'article 28 du CMP.

1.3 Répartition des lots

La présente consultation fait l'objet d'allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Lot 1 : vérifications périodiques réglementaires des installations électriques

Lot 2 : vérifications périodiques règlementaires des installations de gaz combustible, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire alimentées au gaz, des installations gaz spécial

Lot 3 : vérifications règlementaires du matériel incendie : les RIA (Robinets d'incendie armés), installations de désenfumage, installations de détection automatique, équipements d'alarme et d'alerte

Lot 4 : vérifications périodiques règlementaire des ascenseurs

Lot 5 : vérifications périodiques réglementaires et contrôle des portes et portails automatiques

Lot 6 : vérifications périodiques réglementaires des dispositifs d'ancrage

Lot 7 : vérifications périodiques des équipements sportifs et des aires de jeux

Article 2 : durée du marché et délais

2.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans fermes, reconductible expressément 1 fois. Cette reconduction sera notifiée au titulaire 2 mois avant la date anniversaire de notification.

Le Titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction. Celle-ci aura une durée de 2 ans. La durée globale du marché ne pourra excéder 4 ans.

2.2 délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement

2.3 prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de **l'article 13.3 du CCAG FSC**.

2.4 conditions d'exécution

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché)

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'ACMO au moment même de l'exécution du service conformément au **CCAG FCS**.

Art 4 : pièces constitutives du marché

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

4.1 pièces particulières

- l'Acte d'Engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières approuvé et signé par le candidat
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières approuvé par le candidat et ses annexes
- la décomposition des prix établie par lot et par bâtiment, fournie par le candidat avec le détail par bâtiment

4.2 pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (arrêté du 19 janvier 2009)

Les pièces générales, non jointes au dossier, sont réputées parfaitement connues de l'entreprise qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Art 5 : dispositions financières – prix du marché

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires pour chacun des lots.

5.2 variation des prix

Les prix sont révisés annuellement suivant les modalités fixées ci-après :

Mois d'établissement des prix du marché (m0) :

- ✓ mois précédent le mois de remise des offres

Choix des index de référence :

- ✓ l'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des lots est l'index ICHTTS 1 Industries mécaniques et électriques charges incluses appliqué à tous les prix de chaque lot

Modalités de révision des prix :

- ✓ la révision annuelle est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = P_0 * (0.20\% + 0.80 (I_n / I_0))$$

*P0 = prix initial

Où

I0 et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois 0 et au mois n

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Les prix du bordereau ainsi révisés seront fermes et invariables pour la période concernée.

Art 6 : modalités de règlement des comptes

6.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés dans les conditions du CCAG FCS.

6.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom ou la raison sociale du créancier;
- ✓ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;
- ✓ le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET;
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal;
- ✓ le numéro du marché;
- ✓ le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- ✓ le taux et le montant de la TVA;
- ✓ le montant total des prestations livrées ou exécutées;
- ✓ la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville de LA BREDE
1 place Saint Jean d'Etampes
BP 30047
33652 LA BREDE Cedex

6.3. Mode de règlement

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics les délais globaux de paiement ne pourront excéder :

- 35 jours à compter du 1^{er} janvier 2010
- 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010

Le défaut de paiement dans les délais sus-énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux (2) points.

Art 7 : dispositions financières

7.1 avances :

7.1.2 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

7.2.2 garanties financières des avances

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7.2 nantissement

La personne habilitée à fournir les renseignements est Monsieur le Maire de LA BREDE (33650).

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur le Maire de La Brède, 1 place saint Jean d'Etampes, BP 30047, 33652 LA BREDE cedex.

A cet effet, il est indiqué que le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier de CASTRES GIRONDE.

7.3 cautionnement - avances - retenues de garantie

Sans objet

7.4 pénalités de retard

Le cas échéant, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées au titulaire :

- en cas de non-exécution d'une prestation, une pénalité de 75 euros TTC par mois de retard sera appliquée.

Les pénalités sont encourues sur simple constatation du représentant de la personne publique. L'application des pénalités sera effectuée sur la demande de paiement suivant ladite constatation.

Art 8 : assurances

8.1 assurances

Le titulaire devra justifier par la présentation d'une copie de la police d'assurance et ce, avant tout commencement d'exécution, qu'il est en possession des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la collectivité publique.

Le titulaire devra de plus justifier du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ses assurances s'avèreraient insuffisants.

8.2 assurances spécifiques

Pour le lot 4 : entretien et vérifications périodiques réglementaire des ascenseurs, les activités du contrôleur doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle attachée au contrôle des ascenseurs.

Art 9 : résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Art 10 : règlement des litiges

10 1 droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

10.2 attribution de compétence

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Pour tout différend inhérent au présent marché, le titulaire devra, avant tout recours contentieux, saisir la collectivité de sa demande par lettre recommandée AR, afin de parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas de litige résultant de l'application du présent marché, les parties s'efforceront de les régler à l'amiable, le cas échéant, le tribunal administratif de BORDEAUX est seul compétent.

Tribunal administratif de BORDEAUX
9 rue Tastet
33000 BORDEAUX
Tel : 05.56.99.38.00
Fax : 05.56.24.39.03

Art 11 : clauses complémentaires

La liste des installations et des bâtiments pourra faire l'objet d'une mise à jour par voie d'avenant en fonction de l'évolution du patrimoine de la commune.

Art 11 : dérogations au CCAG

Il est dérogé aux dispositions du CCAG FCS de la façon suivante :
✓ **dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS**

Commune de LA BREDE

Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE

Le Soumissionnaire

(date, signature et cachet commercial)
précédés de la mention manuscrite
« lu et approuvé »